

**Décret exécutif n° 17-201 du 27 Ramadhan 1438  
correspondant au 22 juin 2017 portant virement  
de crédits au sein du budget de fonctionnement  
du ministère des finances.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-31 du 20 Rabie Ethani 1438 correspondant au 19 janvier 2017 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2017, au ministre des finances ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II et au chapitre n° 34-04 « Direction Générale de la comptabilité - Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances — Section II et au chapitre n° 34-01 « Direction Générale de la comptabilité — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-202 du 27 Ramadhan 1438  
correspondant au 22 juin 2017 modifiant et  
complétant le décret exécutif n° 15-306 du 24  
Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015  
fixant les conditions et les modalités d'application  
des régimes de licence d'importation ou  
d'exportation de produits et marchandises.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015 fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 5. — Des licences non automatiques..... (sans changement)..... »

Ces licences sont accordées par le ministre chargé du commerce, sur proposition du comité interministériel permanent, cité à l'article 6 ci-dessous, après accord du Premier ministre ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 6 décembre 2015, susvisé, sont modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Il est institué ..... (sans changement) ... »

Le comité, présidé par le représentant du ministre du commerce, est composé des membres suivants :

- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;
- ..... (sans changement) ..... ;

— un (1) représentant du département ministériel concerné par le produit soumis au dispositif de licence, lorsque le secteur n'est pas représenté en permanence au niveau du comité.

..... (Le reste sans changement) ..... ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.